

qui a été fait au temps passé, et les nouvelles
 envoyés sans délai par suret et certaine
 messages, et de jour et de la date de ces lettres
 en avant. faites nouvelles boîtes, et pour
 Gardes de ces boîtes pour bonnes causes
 que dorénavant le Tailleur ne changera nul des
 feus, mais seront changés par vos mains, et les
 lieux seront Notés, si comme a coutume
 en d'ancienneté, si n'en fait nulle marché
 au Tailleur, et les Gardes afin que nous les
 voyons quand nous vous irons visiter; —
 Ecrite à Paris le huitième jour de juin l'an
 mille trois cent quarante huit.

Lettres patentes

Donné Le Couvre et Exposition
De nos Monnoyes

Du 18. juin 1548.

Philippes par la grace
de Dieu Roy de France au
Seyeur de Savin, ou de son lieutenant
Salue Il est notoire chose
Commune pour le bien du Roy et
le Commun profit de nostre
royaume Nous avons fait
Nouvellement certaines ordonnances
sur le Couvre de nos monnoyes
et mandé qu'icelles ordonnances
sussent gardées solement
écrites et publiées en villes et
lieux notables et par ou mestier

Si Comme en nos autres lettres
sur le faict en plus plainement
contenu, et depuis ce auourd'hui
entendu que en votre presté
Lesdictes ordonnances sont
maintenant gardées et son
enfrainctes ce jour en jour menement
entre les marchands, ceou
faictes marchandises du lundy
passé ce quoy nous et nostre
peuple sommes fâchés et
donnaigiez groscein et lueure
et nous plus s'brief remede
ny estoit mis pour ce en il que
nous vous mandons et commellons
que tantost ces lettres veies le
faict prendre aucun delay vous
en propre personne ou par
commenable ou commenables deputer
faictes et icee et publices et
de chef nosdictes ordonnances
tant a Paris Comme au diu Lundy

de l'aim Dieu et ailleurs
 partout ou mortice sera
 en votre dite preuete, en
 commandement ce par nous
 Etroitement que chauntienne
 se garde le ditte ordonnance
 en droit soy et en default sur
 les pines ordonnees et sur
 tant que chacune pourou
 meffaire enueit nous que nul
 ne soit si hardy de l'enfreindre
 ne s'ave rien au contraire
 Et pour pourer trouuer que
 aucun ou aucun le teneur, ou
 ay en fait peguiner les selon
 l'ateneur ce n'ordite lettres
 Desquelles il vous appera par
 telle maniere que ce soit exemple
 aux autres et pourueit que
 le ditte ordonnance s'ient tenue
 et gardée et obseruance et qu'il
 ny ait pour default duquel

il vous en plairait. Donnée à
Paris le Dix huitième jour de
juin l'année grace mil trois
Cent quarante huit.